

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

**Dossier**

n° 362/004/2020  
du 10 novembre 2020

**Décision**

n° 203/003/2020 CC.D  
du 17 novembre 2020

**Le Conseil constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi portant élections des députés ;
- Vu la décision n° 001 C.N.E du 06 novembre 2020 du Comité National des Élections ;
- Vu le recours du 10 novembre 2020 du dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire de dénommé **NOV Sam At**, représentant de la dénommée **YON Yoeum**, contre la décision n° 001 C.N.E du 06 novembre 2020 du Comité National des Élections ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le recours du dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, représentant de **YON Yoeum**, contre la décision n° 001 C.N.E rendue le 06 novembre 2020 par le Comité National des Élections, est déposée dans le

délai de 72 heures après réception de la décision du Comité National des Élections ; il est donc recevable ;

- Considérant que les plaintes faites au niveau communal et auprès du Comité National des Élections par l'agent du parti de la Ligue pour la démocratie satisfont aux exigences de la loi pour des raisons suivantes :

1. Selon l'article 7.6 et l'article 7.7 des règlements et procédures pour la vérification des listes électorales et pour l'inscription électorale annuelle, le dénommé **NOV Sam At**, mandataire de la dénommée **YON Yoeum**, a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil communal de la commune de Buor pour falsification de document requis pour l'inscription sur la liste électorale ;

2. Selon l'article 7.6.13 des règlements et procédures pour la vérification des listes électorales et pour l'inscription électorale annuelle, le dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, a aussi le droit de former un recours au Comité National des Élections s'il n'est pas satisfait de la conciliation par le Conseil communal de la commune de Buor ;

- Considérant que le recours du dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, représentant de la dénommée **YON Yoeum**, contre la décision n° 001 C.N.E du 06 novembre 2020 du Comité National des Élections porte sur la violation des dispositions du Chapitre 10 (dispositions pénales) de la loi sur les élections des députés, qui exige donc que l'auteur du recours remplisse les conditions (qualité pour agir), c'est-à-dire qu'il doit être la personne qui a subi les effets directs de la décision du Comité National des Élections. La personne qui subit les effets directs de la décision du Comité National des Elections est la personne qui en subit personnellement des dommages. Or, le dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, représentant du dénommée **YON Yoeum**, ne l'est pas, et ce pour des raisons suivantes :

L'article 164 de la loi sur les élections des députés dispose que « *La personne ayant subi les effets directs de la décision du Comité National des Élections tels que stipulés dans ce chapitre (dispositions pénales) peut former un recours par écrit contre cette décision auprès du Conseil Constitutionnel dans un délai de 72 (soixante-douze) heures après la réception de cette décision* » et

L'article 26.6 nouveau de la loi portant amendement des articles 26, 27 nouveau, 28, 31 et 32 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que « *Le Conseil Constitutionnel statue sur le recours formé par écrit par la personne ayant subi les effets directs de la décision du Comité National des Élections tels que stipulés au Chapitre 10 (dispositions pénales) de la loi sur les élections des députés et au Chapitre 10 (dispositions*

*pénales) de la loi sur les élections des sénateurs. »*

- Considérant que le défaut de qualité pour agir n'est pas susceptible de régularisation ; le Conseil Constitutionnel peut alors rejeter ce recours par décision sans avoir à soumettre cette instance à la procédure contradictoire, en application de l'article 28 nouveau de la loi portant amendement des articles 26, 27 nouveau, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel stipulant que « *Dans le cas où un recours serait contraire à loi et que le défaut serait non susceptible de régularisation, le Conseil Constitutionnel décide de le rejeter sans avoir à soumettre cette instance à la procédure contradictoire. »*

- Considérant que le recours du dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, représentant de la dénommée **YON Yoeum**, du 10 novembre 2020 contre la décision n° 001 C.N.E du 06 novembre 2020 du Comité National des Élections est contraire à la loi ;

## **DÉCIDE**

**Article premier.-** Est rejeté le recours du 10 novembre 2020 du dénommé **MAK Tangyew**, sous-mandataire du dénommé **NOV Sam At**, représentant de la dénommée **YON Yoeum**, contre la décision n° 001 C.N.E du 06 novembre 2020 du Comité National des Élections.

**Article 2.-** La présente décision est rendue à Phnom Penh, le 17 novembre 2020 en audience du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 17 novembre 2020

**P. le Conseil Constitutionnel**  
**siégeant en Conseil judiciaire**  
**Le Président**

**Signé et cacheté : IM Chhun Lim**